

Règlements généraux

AESIIES

Association des étudiantes et étudiants en sciences infirmières de
l'Université Laval inscrits aux études supérieures

Dernière révision : 12/12/2015

Modifications proposées et acceptées à l'AG spéciale du 26/09/2024

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- DÉNOMINATION SOCIALE

Les étudiants et étudiantes inscrits aux cycles supérieures à la Faculté des sciences Infirmières de l'Université Laval sont représentés par l'Association des étudiantes et étudiants en sciences infirmières de l'Université Laval inscrits aux études supérieures (AESIIES).

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent règlement «étudiante» signifie tout étudiant ou étudiante inscrit à un programme de deuxième cycle en sciences infirmières, au doctorat en sciences infirmières ou au doctorat en santé communautaire de l'Université Laval.
- 2.2 Le mot «Association» désigne l'Association des étudiantes et étudiants en sciences infirmières de l'Université Laval inscrits aux études supérieures (AESIIES).
- 2.3 Les «administrateurs» sont les membres élus au Conseil d'administration de l'AESIIES.

ARTICLE 3- MEMBRES

Est membre de l'Association tout étudiant ou étudiante inscrit à un programme de deuxième ou troisième cycle en sciences infirmières ou de 3^e cycle en santé communautaire.

ARTICLE 4- MANDATS

- 4.1 Représenter les étudiantes auprès de la Faculté des sciences infirmières, des associations étudiantes ou de toute autre instance pertinente.
- 4.2 Défendre les droits et promouvoir les intérêts académiques des étudiantes.
- 4.3 Promouvoir la vie étudiante, notamment par des activités à caractère informatif ou social visant à faciliter la réussite des études supérieures.
- 4.4 Promouvoir les études supérieures en sciences infirmières et au doctorat en santé communautaire.

ARTICLE 5- SIÈGE SOCIAL

Association des étudiantes et étudiants en sciences infirmières de l'Université Laval inscrits aux études supérieures (AESIIES)

Pavillon Ferdinand-Vandry
1050, avenue de la Médecine
Local 1784
Université Laval
Québec (québec)
Canada
G1V 0A6

SECTION II- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 6- POUVOIRS

- 6.1 Reçoit et procède à l'adoption du rapport annuel.
- 6.2 Adopte les états financiers.
- 6.3 Adopte le budget de l'Association.
- 6.4 Procède à l'élection des administrateurs.
- 6.5 Entérine toute modification aux règlements généraux.
- 6.6 Une AG, qu'elle soit annuelle ou spéciale, doit se tenir en mode virtuel ou hybride. Les membres de l'AESIIES peuvent exercer leurs pouvoirs et leurs obligations (y compris les votes) en mode virtuel ou hybride.

ARTICLE 7- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 7.1 L'Assemblée Générale Annuelle des membres se tient dans les cinquante jours suivant la fin de l'année financière. La date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour sont déterminés par le Conseil d'administration.
- 7.2 Les membres présents doivent procéder à la nomination d'une présidente et d'une secrétaire d'assemblée.

ARTICLE 8- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 8.1 Le Conseil d'administration peut, selon le besoin, convoquer une Assemblée Générale Spéciale des membres.
- 8.2 L'Assemblée Générale Spéciale peut également être convoquée par résolution écrite d'au moins cinq étudiantes, envoyée au Conseil d'administration. La résolution doit spécifier le but et les objets.

- 8.3 Lors d'une Assemblée Générale Spéciale, aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) à l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

ARTICLE 9 CONVOCATION

- 9.1 L'Assemblée Générale Annuelle ou Spéciale doit être convoquée au moyen d'un avis public affiché à la Faculté des sciences infirmières et/ou transmis dans les médias internes de l'Université Laval et/ou par avis écrit envoyé à l'adresse de résidence des membres. Cet avis doit être émis au moins quinze jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou de cinq jours ouvrables pour l'assemblée générale spéciale.
- 9.2 L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour de l'assemblée et le lien pour y participer en ligne.

ARTICLE 10- QUORUM

- 10.1 Le quorum est fixé à dix étudiantes.
- 10.2 Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit se tenir au plus tard dix jours après la première assemblée et le nombre de personnes présentes fera office de quorum.

SECTION III- CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11- COMPOSITION

- 11.1 Les administrateurs de l'Association sont élus au nombre maximum de personnes lors de l'Assemblée Générale Annuelle et d'une Assemblée Spéciale. Les fonctions à élire lors de l'Assemblée Générale Annuelle sont les suivantes :

Comités	Poste	Descriptions	Membre du CA de l'AESIIES	Spécifications
Représentant(e)s du CA de l'AESIIES	Président	n/a	oui	n/a
	Vice-présidente	n/a	oui	n/a
	Trésorière	n/a	oui	n/a
	Secrétaire	n/a	oui	n/a
Conseil de la Faculté	3 représentant(e)s	Un étudiant de 2e cycle en sciences infirmières, un étudiant de 3e cycle en sciences infirmières et un étudiant de 3e cycle en santé publique et communautaire. Exception : Advenant l'impossibilité de pourvoir tous les postes, il est possible d'élire 3 étudiants inscrits aux cycles supérieurs indépendamment de leur programme respectif. Autre : Habituellement, un poste est réservé à la présidente de l'AESIIES. Elle prend alors le poste qui correspond à son programme/cycle d'études. Cependant, cette dernière peut choisir de ne pas occuper le poste si des étudiants désirent se présenter comme représentants. La présidente peut alors assister au Conseil facultaire, mais sans droit de parole ou de vote (les trois représentants étudiants ayant droit de vote).	1/3	Une entente doit être prise entre les représentant(e)s en début de mandat pour décider qui siégera au CA de l'AESIIES et selon quelles modalités. Par exemple, la même personne pourrait siéger au CA de l'AESIIES pendant toute la durée du mandat ou une alternance entre les trois représentants pourrait être prévue.
Comité de programme des maîtrises (professionnelle et recherche) en sciences infirmières	2 représentant(e)s 1 remplaçant(e)	Deux étudiants inscrits au 2e cycle provenant de deux différents programmes traités par le comité (ex. : maîtrise professionnelle, maîtrise recherche, microprogramme en gestion des soins infirmiers) Exception : Advenant l'impossibilité de pourvoir tous les postes, il est possible d'élire 2 étudiants indépendamment de leur programme respectif. Autre : Il est suggéré de nommer un 3e représentant remplaçant. Ce dernier peut assister au comité de programme sans droit de vote et remplacer un étudiant absent au besoin (il aura alors le droit de voter).	1/3	Une entente doit être prise entre les représentant(e)s en début de mandat pour décider qui siégera au CA de l'AESIIES et selon quelles modalités. Par exemple, la même personne pourrait siéger au CA de l'AESIIES pendant toute la durée du mandat ou une alternance entre les deux représentants pourrait être prévue.

Comité de programme des maîtrises-DESS en pratique infirmière spécialisée en soins aux adultes et en soins de première ligne	2 représentant(e)s	Une personne en provenance du programme IPS-PL et une du programme IPS-PA. Idéalement, une personne en première année de son programme et une autre en 2e année. Des accommodements peuvent être pris pour faciliter la participation au comité de programme pendant la période de stage avec le soutien de la direction de programme.	1/3	Une entente doit être prise entre les représentant(e)s en début de mandat pour décider qui siégera au CA de l'AESIIES et selon quelles modalités. Par exemple, la même personne pourrait siéger au CA de l'AESIIES pendant toute la durée du mandat ou une alternance entre les deux représentants pourrait être prévue.
	1 remplaçant(e)	Exception : 2 étudiants inscrits au 2e cycle dans les programmes traités par le comité (ex : IPS-PL, IPS-PA et microprogramme oncologie)		
		Autre : Il est suggéré de nommer un 3e représentant remplaçant. Ce dernier peut assister au comité de programme sans droit de vote et remplacer un étudiant absent au besoin (il aura alors le droit de voter).		
Comité de programme du doctorat en santé publique et communautaire	3 représentant(e)s	Nommer des personnes en provenance de chaque programme traité par le comité.	1/4	Une entente doit être prise entre les représentant(e)s en début de mandat pour décider qui siégera au CA de l'AESIIES et selon quelles modalités. Par exemple, la même personne pourrait siéger au CA de l'AESIIES pendant toute la durée du mandat ou une alternance entre les trois représentants pourrait être prévue.
	1 remplaçant(e)	Exception: 3 étudiants inscrits au 3e cycle en santé communautaire et santé publique (D-SAC et D-SPC) indépendamment de leur programme respectif.		
		Autre : Il est suggéré de nommer un 4e représentant remplaçant. Ce dernier peut assister au comité de programme sans droit de vote et remplacer un étudiant absent au besoin (il aura alors le droit de voter).		
Comité de programme du doctorat en sciences infirmières	2 représentant(e)s	2 étudiants inscrits au 3e cycle en sciences infirmières	1/3	Une entente doit être prise entre les représentant(e)s en début de mandat pour décider qui siégera au CA de l'AESIIES et selon quelles modalités. Par exemple, la même personne pourrait siéger au CA de l'AESIIES pendant toute la durée du mandat ou une alternance entre les deux représentants pourrait être prévue.
	1 remplaçant(e)	Autre : Il est suggéré de nommer un 3e représentant remplaçant. Ce dernier peut assister au comité de programme sans droit de vote et remplacer un étudiant absent au besoin (il aura alors le droit de voter)		

Fond d'investissement étudiant (FIE) et Comité directeur des fonds	3 représentant(e)s	Un étudiant de 2e cycle en sciences infirmières, un étudiant de 3e cycle en sciences infirmières et un étudiant de 3e cycle en santé publique et communautaire.		Le suivi avec le CA de l'AESIIES est assuré par la présidente ou par son représentant qui est alors membre du CA de l'AESIIES.
		Autre : Habituellement, un poste est réservé à la présidente de l'AESIIES. Elle prend alors le poste qui correspond à son programme/cycle d'études. Cependant, cette dernière peut choisir de ne pas occuper le poste si des étudiants désirent se présenter comme représentants.		
Forum des associations de l'Association des étudiantes et étudiants de Laval inscrits aux études supérieures (AELIÉS) et administratrice au Conseil d'administration de l'AELIÉS	2 représentant(e)s	Les membres ne peuvent pas s'absenter plus que 3 fois lors de leur mandat. Le nombre d'administrateur·trice·s est basé sur le nombre de membres par faculté ou école non rattachée à une faculté, ou ce qui en tient lieu, et sur le nombre des membres inscrits aux programmes dont la responsabilité a été confiée à la Faculté des études supérieures, selon les normes suivantes : * 1 à 199 membres: 1 administrateur·trice. * 200 à 499 membres : 2 administrateur·trice·s. * 500 à 799 membres : 3 administrateur·trice·s * 800 à 1199 membres : 4 administrateur·trice·s * 2000 membres et plus : 5 administrateur·trice·s	1/2	Une entente doit être prise entre les représentant(e)s en début de mandat pour décider qui siégera au CA de l'AESIIES et selon quelles modalités. Par exemple, la même personne pourrait siéger au CA de l'AESIIES pendant toute la durée du mandat ou une alternance entre les deux représentants pourraient être prévue.

- 11.2 Seuls les membres de l'AESIIES peuvent être administrateurs.
- 11.3 Le mandat des administrateurs débute lors de leur nomination ou élection à l'Assemblée générale annuelle ou à l'Assemblée spéciale et se termine à l'Assemblée générale annuelle suivante.
- 11.4 Une administratrice peut occuper plus d'une fonction.

ARTICLE 12- DÉFINITION DES FONCTIONS

12.1 Présidente

Constitue la représentante de l'AESIIES. Préside d'office les réunions du Conseil d'administration ainsi que l'Assemblée générale. Présente un rapport annuel des activités de l'AESIIES lors de l'Assemblée générale annuelle. Signe et/ou contresigne les chèques et tout document requérant sa signature. S'assure du bon fonctionnement de l'Association. Elle peut nommer quelqu'un qui la représente lors de comités où elle ne peut être présente : Fonds d'investissement étudiant et comité directeur par exemple. Elle (ou son représentant) est responsable d'assurer la coordination et la collaboration entre l'AESIIES et la FSI pour diverses activités dont la journée scientifique. Elle est responsable de la mise à jour annuelle du dossier de l'AESIIES au registre des entreprises.

12.2 Vice-présidente

Collabore avec la présidente à la réalisation des activités de l'AESIIES en lien avec les objectifs déterminés dans le plan d'action. Remplace la présidente lors des rencontres ou, encore, à titre de porte-parole de l'Association auprès de différentes instances en l'absence de celle-ci. Elle est également responsable de faire le suivi des courriels de l'association.

12.3 Secrétaire

Responsable du secrétariat de l'AESIIES. Rédige les procès-verbaux des réunions s'il y a lieu. Elle tient à jour le calendrier des activités de l'AESIIES, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Collabore à la rédaction du rapport annuel. Il est également responsable de la publicité entourant les activités de l'AESIIES : courriels aux étudiants, page Facebook et mise à jour du site web. De plus, il réserve les locaux pour les différentes activités de l'AESIIES. Elle est également responsable de prendre le courrier de l'association

12.4 Trésorière

Responsable de la gestion des argents adoptés par le Conseil d'administration de l'AESIIES et doit agir en conformité avec les normes, procédures et directives adoptées par le Conseil d'administration élu lors de l'Assemblée Générale. Elle est responsable du

livre ou du logiciel de comptabilité où sont inscrits les revenus et les dépenses. Elle doit détenir les pièces justificatives des dépenses de l'Association. Elle contrôle l'impression et la vente de billets, annonces et autres moyens de souscriptions. Elle signe et/ou contresigne les chèques de l'Association. Elle doit présenter le budget et les états financiers lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Elle veille à ce que le rapport d'impôt de l'association soit fait chaque année en date du 30 avril.

12.5 Représentantes au Comité de programme

Siègent au Comité de programme et se prononcent sur ses différents dossiers. Consultent les étudiantes des programmes visés par leur comité afin de connaître leur opinion sur les dossiers en cours. De plus, l'un des représentants de chaque comité de programme devient également le représentant de son programme d'étude et siège au Conseil d'Administration de l'AESIIES afin de représenter les étudiants de son programme en faisant part des demandes et préoccupations des étudiants qu'il représente. Ce représentant assure également le suivi avec l'Association lors des rencontres du Conseil d'administration.

12.6 Représentantes au Conseil de la faculté

Siègent au Conseil de la faculté et se prononce sur les différents dossiers de la Faculté des sciences infirmières, qui concernent notamment la recherche, l'enseignement et les programmes. La présidente de l'AESIIES assure le suivi de l'information sur ces dossiers lors des rencontres du Conseil d'administration de l'AESIIES si elle occupe également un poste de représentante au Conseil de la Faculté. Dans le cas où, cette dernière choisit de ne pas occuper un poste au Conseil de la Faculté, un représentant assure le suivi avec l'Association en étant membre du Conseil d'administration de l'AESIIES.

12.7 Représentante au Forum des associations de l'AELIÉS et administratrice au Conseil d'administration de l'AELIES

Représente l'Association lors des discussions et prises de positions amenées au Forum des associations de l'AELIÉS. Assure le suivi de l'information concernant les dossiers de l'AELIÉS lors des rencontres du Conseil d'administration de l'Association.

De plus, elle siège au Conseil d'administration de l'AELIÉS et se prononce sur les différents dossiers de l'AELIÉS. Assure un suivi de l'information concernant ces dossiers lors des rencontres du Conseil d'Administration de l'Association.

12.8 Représentant au Fonds d'investissement étudiant (FIE) et au Comité directeur des fonds

Siège aux réunions du Comité du Fonds d'investissement étudiant et représente les intérêts des étudiants de 2e et 3e cycle en lien avec les différents projets qui y sont présentés et qui sont financés par ce comité. Siège également au Comité directeur de la FSI. Le comité directeur des fonds fonctionne généralement par vote électronique pour autoriser des décaissements à la fondation. Cette personne n'est pas membre du

conseil d'administration de l'AÉSIIÉS. Le lien avec l'Association est effectué par la présidente.

ARTICLE 13- ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

- 13.1 La présidente d'élection doit être, idéalement, une personne extérieure à l'Association, élue par l'Assemblée sur la recommandation du Conseil d'administration de l'Association. En l'absence de candidat extérieur volontaire, un membre du CA peut agir comme présidente d'élection.
- 13.2 La présidente d'élection présente les différentes fonctions du Conseil d'administration et la définition de celles-ci.
- 13.3 La présidente d'élection procède à l'élection de chacune des fonctions.
- 13.4 Les membres peuvent se proposer eux-mêmes ou être proposés par un autre membre. Chaque proposition doit être secondée par un membre de l'AÉSIIÉS ou acceptée à l'unanimité.
- 13.5 Toute candidate proposée peut refuser la mise en nomination.

ARTICLE 14- RÔLES ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.1 Le Conseil d'administration est l'instance décisionnelle entre les assemblées générales. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs que poursuit l'AÉSIIÉS, conformément à ses règlements généraux et aux mandats confiés par l'assemblée générale.
- 14.2 Le Conseil d'administration voit à la préparation de documents essentiels à son fonctionnement.
- 14.2 Le Conseil d'administration voit à l'administration des affaires de l'AÉSIIÉS ainsi qu'à la préparation des états financiers et des prévisions budgétaires.
- 14.3 Le Conseil d'administration voit à la mise sur pied de comités de travail auxquels il attribue les fonctions et les échanges qu'il juge à propos.

ARTICLE 15- SESSION

- 15.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par année.
- 15.2 Le Conseil d'administration est convoqué au moyen d'un avis écrit ou verbal.

- 15.3 Le quorum est fixé à la moitié plus un du nombre d'administrateurs élus. La présence de la présidente ou de la vice-présidente est requise.
- 15.4 Chaque membre a droit à un vote. La décision est prise à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil d'administration. En cas d'égalité, la présidente a droit au vote prépondérant.
- 15.5 Tout membre en règle de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'administration à titre d'observateur.
- 15.6 Le huis-clos peut être décrété si nécessaire.

ARTICLE 16- DÉMISSION /DESTITUTION/ VACANCES

- 16.1 Un poste devient vacant lorsqu'un administrateur démissionne, est destitué ou cesse d'être membre de l'AESIIES.
- 16.2 Tout membre peut démissionner de son poste en adressant un avis écrit à cet effet au Conseil d'administration. Cette démission prend effet au moment de l'entrée en fonction de sa remplaçante ou au plus tard dans les trente jours suivant la réception de cet avis.
- 16.3 Tout poste vacant peut être comblé par un membre en règle de l'AESIIES. Le Conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une nouvelle personne lors d'une de ses réunions régulières. Le nouveau membre exercera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- 16.4 Tout membre absent sans motivation à trois réunions consécutives du Conseil d'administration peut être destitué de ses fonctions par un vote à majorité simple du Conseil d'administration.
- 16.5 En l'absence d'un administrateur, le Conseil d'administration peut désigner une autre personne du comité pour assumer sa fonction.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17- RÉMUNÉRATION

L'AESIIES ne rémunère aucun de ses membres pour leurs services.

ARTICLE 18- COMPTABILITÉ

- 18.1 L'année financière débute le 1^e avril et se terminer le 31 mars suivant. La trésorière doit produire le rapport d'impôt et le faire parvenir au ministère du revenu dans les six mois après la fermeture de l'année financière. Elle doit également mettre à jour les données du registre des entreprises.
- 18.2 La comptabilité est sous la responsabilité de la trésorière qui veillera à ce que le rapport de l'état financier soit complété au plus tard le 15 avril.
- 18.3 Le budget d'opération annuel doit être approuvé par le Conseil d'administration et adopté en Assemblée Générale Annuelle.
- 18.4 Les chèques requièrent deux signatures soit celle de la trésorière et celle de la présidente de l'AESIIES ou d'une troisième personne membre du CA et déterminée en début d'année.
- 18.5 Les chèques d'un montant supérieur à 100\$ doivent être approuvés par les administrateurs élus.
- 18.6 Dans des circonstances spéciales, les administrateurs peuvent modifier pour une période déterminée, les signataires des chèques mentionnés à l'article 18.4.

ARTICLE 19- PERCEPTION DE LA COTISATION

Annuellement, la trésorière doit faire le nécessaire pour percevoir de l'AELIÉS la part qui lui revient sur les cotisations des membres de l'Association. De plus, une cotisation de 5\$ par session sera prélevée lors du paiement des frais d'inscription de chaque membre.

ARTICLE 20- OCTROI DE SUBVENTION

Aucune somme d'argent ne peut être octroyée à des organismes de l'extérieur sans le consentement du Conseil d'administration.

ARTICLE 21- MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 21.1 Tout article des règlements généraux peut être abrogé ou modifié par amendement. Un article et/ou une section peuvent être créés par résolution de l'Assemblée Générale Annuelle. Les administrateurs doivent présenter les modifications lors de l'Assemblée Générale Annuelle des membres ou en Assemblée Spéciale.
- 21.2 Toute modification doit être adoptée par résolution de l'Assemblée Générale Annuelle ou Assemblée Spéciale. Pour être valide, elle doit être ratifiée par au moins les deux tiers des membres en règle présents à cette assemblée sinon, elle est réputée nulle ou sans effet.

- 21.3 Les règlements généraux modifiés selon les articles 21.1 et 21.2 entrent en vigueur immédiatement après leur adoption à moins que l'Assemblée Générale Annuelle ou Assemblée Spéciale en décide autrement.